

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

ARRETE DU MAIRE

N°209-2026

**PORTANT IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU BOIS MAILLARD ET SUSPENSION DES SERVICES ANNEXES EN RAISON D'UN EPISODE DE CANICULE**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Education nationale NOR-MENG2614252C en date du 27 mai 2026 et le plan ministériel de gestion des vagues de chaleur associés.

**Vu** l'alerte vigilance orange relative à la canicule émise par la Préfecture du Val d'Oise le jeudi 18 juin 2026 ;

**Vu** le bulletin météorologique émis par Météo-France annonçant un épisode de canicule intense classé en vigilance orange sur le département du Val d'Oise du 18 au 23 juin inclus ;

**Vu** la décision de la collectivité lors d'une cellule de crise déclenchée le 19 juin 2026, concernant les mesures à mettre pour les équipements sportifs et municipaux ;

**Considérant** que l'épisode de canicule annoncé, au regard de sa durée, présente des risques importants pour la santé et la sécurité des enfants et des personnels des établissements scolaires ;

**Considérant** que les autorités sanitaires nationales recommandent des mesures exceptionnelles en cas de vigilance orange ;

**Considérant** que les installations de climatisation dans les écoles publiques de la commune ainsi que l'ensemble des mesures déployées par les directions d'école ne peuvent être suffisantes pour garantir des conditions d'accueil conformes aux normes de sécurité et de bien-être ;

**Considérant** que cette mesure ne constitue pas une fermeture administrative des établissements mais une impossibilité matérielle et fonctionnelle d'en permettre l'accès normal, en raison de l'inadaptation des locaux à des conditions météorologiques extrêmes du 22 juin au 23 juin 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 22 juin 2026 au mardi 23 juin 2026 inclus**, l'accès au public à l'école maternelle et primaire du Bois Maillard est temporairement interdit en raison de conditions climatiques incompatibles avec la sécurité et le bien-être des enfants.

**Article 2 : Suspension des activités**

Toutes les activités prévues à l'école maternelle et primaire du Bois Maillard sont suspendues pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 : Services annexes**

Les services annexes liés à l'école martennelle et primaire du Bois Maillard : périscolaire, extrascolaires sont temporairement suspendus.

**Article 4 : Communication**

La présente décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et diffusée sur le site internet de la ville.

**Article 5 : Affichage et publication**

La présente arrêté sera affiché à l'entrée de l'école primaire et maternelle du Bois Maillard et publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à la gendarmerie de Survilliers.

**Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- 

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 19 juin 2026.

Le Maire, André SPECQ.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux adressé devant son auteur.

